Projet de règlement

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

Circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports

— Municipalité de Trois-Rives

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre des Transports à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement autorise la circulation des véhicules tout-terrain motorisés et des véhicules de type côte à côte sur une portion du chemin Saint-Joseph sur le territoire de la municipalité de Trois-Rives.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Monsieur Jean Douville, ing., directeur, Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec du ministère des Transports du Québec, 100, rue Laviolette, 4e étage, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9, téléphone 819 371-6896, courrier électronique: jean.douville@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports, SYLVAIN GAUDREAULT

Règlement pour autoriser la circulation de véhicules hors route sur une portion du chemin Saint-Joseph dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2, a. 11, al. 2, par. 6° et a. 47)

1. La circulation des véhicules hors route, visés au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et à l'Arrêté ministériel concernant le Projet-pilote relatif aux véhicules de type côte-à-côte (chapitre V-1.2, r 4), est autorisée sur une portion du chemin Saint-Joseph (3953-02-000), située sur

le territoire de la municipalité de Trois-Rives (35055) et sur une longueur de 2,5 km, soit du chaînage 5+737 au chaînage 8+230.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le quinzième jour qui suit le jour du cinquième anniversaire de cette publication.

58631